

Sollicitation d'informations par les services de police ou de justice : entre exigences légales et préoccupation déontologique, quel positionnement institutionnel adopter ?

La question adressée au CNADE

La question émane d'une directrice de service social relevant d'un organisme agissant sur initiative privée. Elle se situe dans un contexte de réécriture du projet institutionnel et fait suite à une formation des équipes sur le partage d'informations.

Un groupe de travailleurs sociaux s'est constitué pour réfléchir sur le contenu des dossiers sociaux, d'autant plus que nous allons changer de logiciel informatique dans quelques semaines.

Une inquiétude se fait jour concernant la position que doit adopter le travailleur social s'il est interpellé directement par les services de police ou par la justice sur le contenu d'un dossier. Il nous paraît ainsi utile de clarifier le cadre des responsabilités de chacun. Pensez-vous que dans notre projet nous puissions formuler les choses ainsi : " Toute information contenue dans les dossiers sociaux est sous la responsabilité du service social de la Fondation. En conséquence tout salarié du service social sollicité dans le cadre d'une procédure judiciaire doit en référer obligatoirement à sa hiérarchie avant transmission de tout élément oral ou écrit."

Eclairage du CNADE

Il est de fait que certaines directives légales peuvent entrer en tension avec des préoccupations d'ordre déontologique, notamment lorsque les travailleurs sociaux interpellés ne sont pas astreints au secret par mission ou par profession. Cependant il n'entre pas dans les missions du CNADE de traiter de questions d'ordre général. Il a pour objet une aide à la réflexion et à la prise de décision des professionnels ou des structures qui, face à une situation singulière et complexe, sont confrontés au doute quant à la conduite à tenir. La question, telle que formulée ici est d'avantage de la compétence du Comité National des références déontologiques pour les pratiques sociales (CNRD), instance complémentaire du CNADE.

Le CNRD s'est toutefois déjà positionné sur ce débat dans une note, validée par son CA en avril 2009, et qui a été transmise à toutes les associations adhérentes. Nous joignons ce document

en annexe pour information. Retenons notamment en page 4 « La conservation et la préservation de la confidentialité des dossiers sont de la responsabilité du directeur de la structure.

- Un principe doit donc être affirmé selon lequel un travailleur social ne pourrait pas prendre seul la responsabilité de déférer à une réquisition et de communiquer un document, mais devrait renvoyer cette demande à sa direction. »

Le GREJ (groupe de réflexion éthico-juridique de l'ADSEA du Rhône) a également mené en 2007 un travail sur cette question délicate du partage d'informations à caractère confidentiel ou secret¹. Il rappelle que « dans l'action sociale, même lorsqu'il n'y a pas juridiquement secret professionnel, il y a toujours obligation de discrétion et de respect de la confidentialité » (p.23) et que « la décision prise par un professionnel concerne aussi l'ensemble de son service ou établissement, par la répercussion qu'elle peut avoir sur les autres usagers et leur confiance dans les professionnels. Elle engage aussi l'association... » (p. 25) ? On peut y lire également « Il est important de souligner qu'un dossier n'est pas la propriété du professionnel, mais de l'établissement ou du service. Un travailleur social ne pourrait donc pas prendre la responsabilité de déférer à une réquisition et de communiquer un document, mais devrait renvoyer à sa direction. La position à prendre est une position politique, qui ne peut varier suivant les structures et dont le principe doit être décidé par l'Association. » (p. 18). Egalement, page 21, « C'est l'Association qui reçoit les missions auxquelles le secret professionnel est attaché. Elle est garante du respect de ce secret. Elle a donc le droit, et même l'obligation, de donner des orientations et de prévoir des procédures pour la prise de décision et de soutenir le professionnel qui les a respectées. »

L'on peut également se référer au texte des Références déontologiques pour les pratiques sociales promulgué par le CNRD, tel qu'il a été révisé en 2014 :

4.7 Lorsqu'un praticien du social est convaincu qu'une disposition, un projet ou une action ne correspond pas aux valeurs éthiques ou aux principes déontologiques auxquels il se réfère, il doit prioritairement mettre cette question en débat au sein de l'institution. C'est à elle qu'il appartient de prendre position compte tenu du caractère politique des conflits entre ce qui serait légal et ce qui paraîtrait légitime. [...]

6.1 Les actions des praticiens du social se développent dans le cadre de missions de service public ou d'intérêt général. La responsabilité légale de la mission incombe à l'employeur qui doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à son accomplissement en application des exigences de conformité et de qualité.

6.3 Pour leur part, les praticiens du social, que leur intervention soit ou non régie par un contrat de travail, doivent être conscients de leurs obligations légales, professionnelles et déontologiques. Ils veillent notamment à communiquer à leur hiérarchie toute information permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités.

Nous pouvons également renvoyer à un avis rendu par le CNADE² qui concerne plus spécifiquement la sollicitation d'informations par un huissier de justice, mais rejoint sur le fond la question qui est ici posée. Y est aussi abordée la composition du dossier.

¹ Document accessible sur le site de la sauvegarde du Rhône - rubrique ressources : le GREJ - Secret professionnel et travail social aujourd'hui. <https://www.sauvegarde69.fr>

² Sur le site du CNRDE <http://cnrde.org> : question 079

La formule que notre correspondante se propose d'énoncer dans le projet institutionnel « *Toute information contenue dans les dossiers sociaux est sous la responsabilité du service social de la Fondation. En conséquence tout salarié du service social sollicité dans le cadre d'une procédure judiciaire doit en référer obligatoirement à sa hiérarchie avant transmission de tout élément oral ou écrit.* » - nous semble être en adéquation avec ces différents travaux et pouvoir répondre à l'inquiétude des travailleurs sociaux en précisant les responsabilités de chacun.

Annexe :

Note du Comité national des références déontologiques pour les pratiques sociales, à destination des associations adhérentes – 3 avril 2009

[La situation à l'origine de la question](#)

Des questions concernant le secret professionnel et la nécessaire préservation de la confidentialité des informations reçues des usagers sont régulièrement adressées au CNAD par des travailleurs sociaux d'origine très diverses.

- Dans bien des cas, le recours au droit est insuffisant pour apporter une réponse, notamment pour les professionnels dont le métier ou la mission n'impose pas expressément une obligation de secret.
- Lorsque le secret s'impose aux professionnels, la loi prévoit des exceptions plus ou moins contraignantes qui tendent à se multiplier en fonction de l'évolution des politiques.
- Dans certaines circonstances la contradiction possible entre textes de lois et repères déontologiques pose un réel problème d'éthique.

Les membres du Conseil d'administration invitent les associations et fédérations constitutives du C.N.R.D. à engager une réflexion qui puisse conduire à la rédaction d'une résolution partagée proposant aux professionnels des repères de positionnement dans lesquels ils seront assurés d'être soutenus par l'employeur.

Il est par ailleurs utile, pour l'avenir, d'œuvrer collectivement, dans l'esprit des statuts du C.N.R.D. à faire évoluer la loi.

[« Comment garantir aux usagers la confidentialité nécessaire à l'exercice de la mission d'un travailleur social ? »](#)

[1^{ère} partie : Rappel de quelques règles législatives en vigueur](#)

1-1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée

Il s'agit là d'un droit de l'homme, affirmé par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (art.8), par le Code Civil (art.9) et rappelé pour les bénéficiaires de l'action sociale ou médico-sociale par la loi du 2 janvier 2002 (art. L311.3, alinéas 1 et 4, du Code de l'action sociale et de la famille).

1-2. Ce droit fondamental a pour corollaire le droit à la confidentialité des informations concernant la vie privée, ce qui pour les professionnels peut se traduire de deux manières : l'obligation de discrétion ou l'obligation de secret. La première est régie par le code civil, la deuxième par le code pénal. Elles poursuivent le même but : la protection de la personne en faisant respecter un de ses droits fondamentaux, mais leurs implications concrètes sont toutefois bien différentes.

1-3. Le respect du secret professionnel n'est pas une protection accordée à certains professionnels mais une obligation.

C'est l'obligation de ne pas révéler les informations à caractère confidentiel dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession ou mission. La violation de cette obligation, c'est à dire la révélation d'informations à caractère secret est punie d'un an de prison et 15000 euros d'amende (code pénal art.226-13). (Il faut noter que le nom, ou l'adresse d'une personne peuvent, suivant les circonstances, être considérés comme des informations confidentielles).

Le secret professionnel a pour objectif non seulement de préserver le droit des personnes à la confidentialité, mais aussi d'assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général qui obligent à entrer dans l'intimité des personnes et des familles.

Cette obligation dispense les personnes qui y sont tenues de déposer devant la justice ou la police, avec une nuance introduite par l'article 226-14 du code pénal « *sauf dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret* ». Cela concerne essentiellement les cas de privations ou sévices sur mineurs ou personnes vulnérables, ainsi que (depuis 1993) la détention d'armes.

1-4. Dans le domaine de l'action sociale, les professionnels ne sont pas tous tenus au secret professionnel mais seulement :

- du fait de leur profession : les médecins et les professionnels de santé (respectivement art L4127-4 et L1110-4 du Code de la santé publique), les assistant(e)s de service social (art L411-3 du CASF) ;
- du fait de leur mission : les professionnels (ou même les bénévoles) exerçant dans le cadre d'une mission de santé, d'aide sociale à l'enfance (art L221-6 du CASF), de PMI (art L2112-8 du CSP), de protection judiciaire de la jeunesse (ce dernier cas est toutefois ambigu : pas de texte de loi mais un arrêt de la cour de cassation) ... ou encore les personnes membres de certaines commissions, comités etc.... prévus par la loi.

1-5. Les professionnels non astreints au secret professionnel ni par leur profession, ni par leur mission sont tenus d'une obligation de discrétion, obligation à la fois juridique et déontologique, qui peut avoir des effets sur le plan de la responsabilité civile (pour l'employeur) ou disciplinaire (pour le salarié), non sur le plan pénal, et qui ne dispense pas de déposer devant la police ou la justice.

Références Déontologiques pour les Pratiques Sociales :

Art.2.5 : « La confidentialité des informations recueillies sur la vie privée de l'usager est pour lui un droit fondamental »

Art.3.7 : « Le respect du secret professionnel, l'obligation de discrétion concernant l'usager vis à vis des tiers imposent des règles quant au traitement et à la transmission des informations. »

1-6. Une personne non tenue au secret professionnel, donc ayant juridiquement l'obligation de déposer, peut dans certaines circonstances, par conviction, estimer devoir désobéir à la loi et en supporter les conséquences plutôt que de donner une information confidentielle. Elle peut alors s'appuyer sur un autre article :

Références Déontologiques pour les Pratiques Sociales :

Art.5.2 : « Chaque acteur de l'action sociale pourra engager sa responsabilité s'il est convaincu qu'une démarche, un projet ou une disposition ne correspondent pas aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques auxquelles il se réfère. »

Une telle décision suppose une réflexion d'ordre éthique et un « jugement moral en situation »

1-7. Le partage d'informations à caractère secret : Il est inévitable du fait que l'acteur social n'est pas un travailleur indépendant. Ainsi l'art. L226-2-2 du CASF autorise et en même temps encadre de manière stricte ce partage d'informations dans le champ de la protection de l'enfance.

Ce partage ne se justifie qu'en lien avec l'objectif « *d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier* ».

- **Il doit être « strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de la mission »**
- **Il ne peut s'effectuer qu'entre personnes participant de la même mission, pareillement astreintes au secret professionnel et intervenant auprès de la même personne.**
- **Il nécessite que les intéressés en soient préalablement informés, selon des modalités adaptées.**

Autoriser un partage d'informations selon ces critères ne peut donc être assimilé à un concept de secret partagé entre tous, qui galvauderait les fondements même du secret professionnel et le respect des droits de tout usager. L'obligation de secret reste le principe de base, la nécessité de communiquer devant sans cesse être pesée et réfléchie.

Chaque professionnel doit ainsi avoir conscience de la responsabilité qu'il porte en contribuant, ou non, à asseoir la crédibilité des pratiques en action sociale.

2^{ème} partie : Les questions qui se posent et qui font débat

2-1. Est-il équitable et déontologiquement acceptable que les garanties de confidentialité offertes aux usagers de l'action sociale diffèrent selon la profession de leur interlocuteur ou la mission de la structure qui les reçoit ? Ces usagers en ont-ils conscience et en sont-ils clairement informés ?

2-2. Lorsque les professionnels ne sont pas tenus expressément par un texte au secret en raison de leur profession ou de leur mission, on considère actuellement qu'ils n'y sont pas astreints et doivent répondre aux questions posées par les autorités compétentes.

- Quel positionnement préconiser pour à la fois :
 - respecter le droit des usagers à la confidentialité des informations qui les concernent ?
 - préserver la relation de confiance ?
 - se situer en cohérence avec les objectifs fondamentaux du travail social et respecter les principes déontologiques dans la mise en œuvre des moyens d'action ?

2-3. Lorsqu'un professionnel estime devoir refuser de répondre aux questions pour ne pas trahir la confiance de l'utilisateur, il doit accepter actuellement le risque de garde à vue et de poursuites pour complicité ou autre cause, telle qu'entrave à l'action de la justice. Il engage alors sa responsabilité. Une telle décision ne peut être prise que pour des raisons très sérieuses, et suppose une réflexion d'ordre éthique.

- Comment alors accompagner le professionnel aux différentes étapes (prise de décision et conséquences éventuelles de sa désobéissance à la loi) ?
- Des principes de base peuvent-ils être posés a priori, lorsque la décision doit être prise dans l'urgence ?
- La désobéissance ne peut néanmoins pas être proposée comme règle dans une profession, même si sa possibilité ne peut pas être exclue lorsque le respect des règles légales risque d'avoir des conséquences plus graves que leur violation, notamment de porter atteinte aux droits de l'homme.

Ces préoccupations concernent essentiellement les intervenants non astreints au secret professionnel. Toutefois, l'actualité récente a prouvé que des acteurs de l'action sociale soumis au secret par profession ou par mission peuvent également se retrouver en difficulté. Il arrive que des policiers usent de pressions (garde à vue, menaces de poursuites pour complicité ...) pour obtenir les informations qu'ils recherchent. ***C'est un abus de pouvoir, auquel il convient de résister, en opposant non pas un droit ou une protection, mais une obligation de se taire.***

2-4. Responsabilité de l'employeur : L'employeur doit soutenir le professionnel en difficulté.

En s'appuyant sur l'article 1135 du code civil qui régit les obligations contractuelles, un arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation (arrêt n° 2301) s'est prononcé sur l'existence, à la charge de l'employeur, d'une obligation relative à la protection juridique de son salarié lorsque celui-ci est poursuivi pénalement pour des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions « *L'employeur, qui est investi par la loi du pouvoir de direction et de contrôle des salariés placés sous sa subordination juridique est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail* ». La condition est bien sûr que le salarié ait respecté son obligation d'exécuter « *de bonne foi* » ce contrat de travail.

- Comment un employeur peut-il à la fois assumer sa responsabilité de direction, de contrôle et soutenir un salarié dans le cas d'une désobéissance civique, dans la mesure où le salarié s'est mis hors la loi ?
- ***Il paraît alors indispensable de poser des principes de base à la désobéissance éventuelle et d'en faire une référence associative.*** Quelle conduite tenir lorsqu'une demande concernant un usager émane de la police ou de la justice ? Dans quels cas ? selon quels critères ?

- D'où l'intérêt également, pour éviter les situations dans lesquelles la question d'une désobéissance nécessaire pourrait se poser, ***d'œuvrer à faire évoluer la loi en reconnaissant que tout acteur de l'action sociale doit pouvoir offrir aux personnes qu'il accompagne cette garantie de confidentialité.***

2-5. La possibilité de saisie des dossiers ou de tout document qui pourrait intéresser une enquête ou une instruction.

La loi du 9 Mars 2004, dite loi Perben II, dont les art 80 et 116 ont été intégrés au Code de procédure pénale (art 60-1, 77-1-1 et 99-3) énonce trois dispositions qui permettent à un officier de police judiciaire, au procureur de la république, ou à un juge d'instruction « *de requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme public ou privé ou de toute administration susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête ou l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse être opposée sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.* » Les seuls professionnels dont l'accord doit être requis sont les avocats, les journalistes, les médecins, les notaires, les avoués, les huissiers. « *A l'exception de ... (personnes précitées) le fait de ne pas répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3750 euros. Les personnes morales sont pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal* ».

La confidentialité de tout écrit ou document n'est ainsi pas automatiquement garantie.

- Ce texte de loi, en son état actuel, doit inciter toute association, établissement ou service, à se doter de règles en matière d'écrits ou de traces informatiques, en pensant à l'utilisation qui pourrait en être faite, hors du contexte de l'intervention en cours, un an, voire dix ans plus tard.

Par ailleurs, la conservation et la préservation de la confidentialité des dossiers sont de la responsabilité du directeur de la structure.

- Un principe doit donc être affirmé selon lequel un travailleur social ne pourrait pas prendre seul la responsabilité de déférer à une réquisition et de communiquer un document, mais devrait renvoyer cette demande à sa direction.

Ces dispositions de la loi Perben II, entérinées par le Code de procédure pénal, entrent en contradiction avec la loi du 2 janvier 2002 qui consacre le droit à la confidentialité pour tous les bénéficiaires de l'action sociale. En même temps, la formule « *sans que puisse être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel* » ouvre un espace de discussion. La loi ne dit pas ce qui sera considéré comme motif légitime ; il appartient au juge d'en décider au cas par cas.

- Il convient de faire valoir que les missions exercées sont d'intérêt général, confiées par les pouvoirs publics et qu'elles nécessitent de pénétrer, autant que les médecins, au plus intime de la vie des personnes et des familles.
- ***La position à prendre est une position politique qui ne peut varier selon les services et dont le principe devrait être décidé par l'organisme employeur et soutenu par le plus grand nombre possible d'associations de professionnels.***

[3^{ème} partie : Faut-il alors œuvrer pour la modification du Droit ?](#)

3-1. Le secret professionnel est une disposition légale qui nécessite de ce fait une interprétation stricte. Juridiquement, elle ne peut donc s'appliquer qu'aux acteurs expressément désignés par un texte de loi.

3-2. Il faut toutefois noter que certains juristes ont une interprétation moins restrictive des termes de la loi.

Leur argumentation repose sur deux points :

- aucun texte de loi n'établit à lui seul la liste des professions, missions ou fonctions astreintes au secret. Il ne s'agit en effet que de textes éparpillés dans divers codes (action sociale, santé publique, travail ...).
- la formule utilisée dans l'article 226-13 du code pénal est assez large « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission...* »

3-3. Ne convient-il pas alors de penser que toute personne intervenant dans le cadre d'une mission d'intérêt général, dont l'exercice oblige à entrer dans l'intimité des personnes et exige ainsi leur confiance, devrait être considérée comme astreinte au secret professionnel ?

3-4. Aucune jurisprudence ne permet à ce jour de trancher ce débat.

Il est ainsi nécessaire d'œuvrer collectivement à faire évoluer la loi, ce qui nécessite notamment de clarifier certaines questions fondamentales :

- La mission confiée à un établissement ou service est-elle d'intérêt général ?
- implique-t-elle, dans son exercice, d'entrer dans l'intimité des personnes recourant à leurs services ?
- Exige-t-elle leur confiance ?
- Les exigences de cette mission sont-elles absolues ou relatives selon certaines considérations ?

Texte validé lors du CA du 3 avril 2009